Sur le fond, la Cour constitutionnelle a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par Assuralia, en jugeant, en substance, que:

- la loi attaquée ne viole ni les articles 10 et 11 de la Constitution, ni la liberté de commerce et d'industrie, ni la liberté contractuelle des assureurs, étant donné, premièrement, que son objectif est, non pas de créer un droit absolu à l'assurance, mais uniquement de répondre aux problèmes d'assurabilité rencontrés par des personnes présentant un risque de santé accru en raison d'une maladie d'une certaine gravité (malades chroniques, victimes d'un cancer ou d'une maladie rare), deuxièmement, que les mesures prévoyant l'instauration d'un code de bonne conduite et d'un questionnaire médical standardisé reposent sur un équilibre entre la protection de la vie privée du candidat à l'assurance et la nécessité pour l'assureur de déterminer le risque sanitaire, et, troisièmement, que le mécanisme de réexamen (par le réassureur ou le Bureau du suivi de la tarification) de la surprime envisagée par l'assureur n'affecte pas de manière disproportionnée les libertés alléguées;
- la circonstance que la loi attaquée prévoie, en faveur des assurés, un mécanisme de solidarité concernant le paiement des surprimes, alors qu'aucun mécanisme comparable n'est prévu en faveur des assureurs pour la charge des sinistres à supporter, apparaît raisonnablement justifiée au regard de l'objectif de cette loi;
- la loi attaquée ne comporte pas de mesures contraires à la troisième directive européenne 'assurance vie', en particulier, à ses articles 6, § 5, 34 et 4510, étant donné, premièrement, que ces dispositions européennes n'ont pas pour objet de régler les relations contractuelles entre le preneur et l'assureur, deuxièmement, que les mesures relatives à l'instauration d'un code de bonne conduite et d'un questionnaire médical standardisé ainsi qu'à l'intervention du réassureur ou du Bureau du suivi de la tarification ne s'apparentent pas à des mesures, interdites par ces dispositions, d'approbation préalable ou de communication systématique obligatoire des tarifs, et, troisièmement, que la circonstance que la loi attaquée puisse avoir des conséquences sur les primes d'assurance du solde restant dû ne suffit pas pour conclure à une violation du principe de liberté tarifaire institué par la directive précitée;
- la loi attaquée ne comporte pas d'atteinte illicite aux libertés d'établissement et de prestation de services consacrées par le droit primaire de l'Union,

- étant donné qu'elle constitue une réponse proportionnée aux considérations impérieuses d'intérêt général que sont l'accès des personnes affectées par une maladie grave aux assurances concernées, d'une part, et le respect de la vie privée de ces personnes lors de la conclusion d'un contrat d'assurance, d'autre part;
- le fait que les données médicales propres au preneur d'assurance puissent être communiquées, sans son accord, à des tiers (réassureur, Bureau du suivi de la tarification et Caisse de compensation) est compatible avec les normes européennes et internationales garantissant le respect de la vie privée et familiale, étant donné que cette dérogation est prévue par la loi, répond à un besoin social impérieux et est, du reste, dans l'intérêt de la personne concernée;
- dès lors que la loi attaquée (art. 16) définit de manière suffisamment claire les composantes essentielles des comportements pénalement répréhensibles, il est satisfait au principe de la légalité des délits et des peines, indépendamment du fait que la définition d'éléments accessoires de ces comportements soit laissée au pouvoir exécutif;
- les versements imposés aux assureurs et aux prêteurs hypothécaires pour permettre à la Caisse de compensation d'accomplir ses missions et de couvrir ses frais de fonctionnement constituent des cotisations de solidarité, comparables à des cotisations de sécurité sociale, et non des impôts ou rétributions dont les éléments essentiels eussent dû être fixés par le législateur;
- l'attribution par la loi attaquée de compétences particulières au réassureur, au Bureau du suivi de la tarification et à la Caisse de compensation ne porte pas atteinte au principe constitutionnel de l'unité du pouvoir réglementaire, étant donné, d'une part, que ces compétences correspondent à des pouvoirs d'évaluation ou d'appréciation, et non à des pouvoirs réglementaires ou à des pouvoirs de décision discrétionnaire, et, d'autre part, que le pouvoir conféré à la Caisse de compensation de fixer le montant des versements nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à son fonctionnement constitue une modalité d'exécution de portée limitée et technique, qui est dépourvue de choix politique et que ladite Caisse exerce, du reste, sous le contrôle du pouvoir exécutif, lequel porte une responsabilité politique à l'égard d'une assemblée démocratiquement élue.

Cour constitutionnelle du 24 novembre 2011

Aff.: n° 180/2011, RG 5063

ASSURANCE TERRESTRE

Assurance de personnes – Assurance maladie – Activités complémentaires des mutualités – Loi du 26 avril 2010

Ces dispositions correspondent aujourd'hui aux art. 21, § 1 et 4, et 154 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JOUE L 335, p. 1).

portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire – Constitutionnalité

LANDVERZEKERING

Persoonsverzekering – Ziekteverzekering – Bijkomende activiteiten van de mutualiteiten – Wet van 26 april 2010 houdende diverse bepalingen inzake de organisatie van de aanvullende ziekteverzekering – Grondwettelijkheid

Par l'arrêt n° 180/2011 du 24 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation partielle de la loi du 26 avril 2010 portant des dispositions diverses en matière d'organisation de l'assurance maladie complémentaire (I) (*MB* du 28 mai 2010), introduit par l'association belge des assureurs Assuralia.

Cette loi a pour but d'assurer la mise en conformité au droit européen – particulièrement aux directives ayant conduit à l'avènement du marché unique des assurances – de la législation applicable aux activités d'assurance maladie complémentaire effectuées par les mutualités au-delà de leurs missions légales relevant du cadre de la sécurité sociale obligatoire. Elle prévoit, notamment, l'obligation pour les entités mutualistes désireuses de proposer des assurances maladie complémentaires de passer par une personne morale distincte (société mutualiste), soumise à des conditions d'agrément et d'exercice à l'instar des entreprises d'assurance autorisées à pratiquer la branche 'maladie' (branche 2 de la nomenclature figurant à l'annexe I du règlement général de contrôle du 22 février 1991).

Dans son recours, Assuralia soutenait qu'un certain nombre de dispositions de la loi du 26 avril 2010 violent le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination, de même que certaines libertés consacrées par les droits belge et européen.

La Cour constitutionnelle a rejeté l'ensemble des moyens invoqués par Assuralia, en jugeant, en substance, que:

- le fait que les articles 30 et 41 de la loi attaquée habilitent le pouvoir exécutif à tenir compte de la situation particulière des sociétés mutualistes pour écarter ou aménager l'application de dispositions de la loi sur le contrat d'assurance terrestre (LCAT) ou de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurance à leur égard, ne porte pas atteinte au principe d'égalité et de non-discrimination;
- le fait que, selon l'article 44 de la loi attaquée, le ministre des Affaires sociales soit associé au ministre de la Justice et au ministre qui a les assurances dans ses attributions pour aménager le statut des sociétés mutualistes au regard de la LCAT est raisonnablement justifié par la nature des entités concernées et des objectifs poursuivis par la loi attaquée;
- la thèse d'Assuralia selon laquelle l'article 16 de la loi attaquée permet aux sociétés mutualistes, en cas

- de fusion, de modifier leurs droits et obligations, alors que les assureurs privés ne le peuvent pas, repose sur une lecture erronée de cet article;
- contrairement aux allégations d'Assuralia, il ne découle pas de l'article 5, 7° de la loi attaquée que les sociétés mutualistes peuvent, par une simple modification de leurs statuts, modifier de leur plein gré les droits et obligations afférents aux assurances maladie qu'elles proposent;
- l'article 46 de la loi attaquée n'instaure pas une différence de traitement entre les sociétés mutualistes et les entreprises d'assurance en ce qui concerne le nombre de responsables de la distribution de leurs produits;
- le fait qu'un certain nombre de dispositions de la loi attaquée confient le contrôle du respect du droit des assurances par les sociétés mutualistes à l'Office de contrôle des mutualités (OCM), et non aux autorités en charge du contrôle des entreprises d'assurance, apparaît justifié par les principes fondamentaux encadrant l'activité de ces sociétés (assistance mutuelle, prévoyance, solidarité, absence de but lucratif);
- le fait que la forme de la société mutualiste d'assurance soit réservée au seul secteur des mutualités, à l'exclusion du secteur des assurances privées, ne limite pas de manière injustifiée la liberté de commerce et d'industrie des entreprises d'assurance;
- compte tenu de la différence existant entre l'épargne prénuptiale proposée sans but lucratif par les mutualités et les services offerts par les entreprises d'assurance, il est raisonnablement justifié de n'imposer aux unions nationales de mutualités que la constitution de fonds de réserve en relation avec cette épargne et d'imposer des obligations plus importantes (marge de solvabilité, fonds de garantie minimum) aux entreprises d'assurance;
- les services visés à l'article 3, 1^{er} alinéa, sous b) et c), de la loi relative aux mutualités¹¹ relèvent, ainsi que le prévoit à juste titre l'article 2 de la loi attaquée, des opérations exclues du champ d'application des directives européennes en matière d'assurance non-vie;
- l'obligation faite, par l'article 67 de la loi attaquée, aux membres d'une mutualité de s'affilier auxdits services n'est pas contraire aux libertés d'établissement et de prestation de services consacrées par le

^{11.} Ces services sont les suivantes: "b) l'intervention financière pour le[s] membres [des mutualités] et les personnes à leur charge, dans les frais résultant de la prévention et du traitement de la maladie et de l'invalidité ou l'octroi d'indemnités en cas d'incapacité de travail ou lorsque se produit une situation en vertu de laquelle le bien-être physique, psychique ou social visé à l'art. 2 peut être encouragé; c) l'octroi d'aide, d'information, de guidance et d'assistance en vue de promouvoir le bien-être physique, psychique et social, entre autre par l'accomplissement des missions visées sous a) et b)".

droit primaire de l'Union, étant donné qu'elle est nécessaire à la réalisation de la solidarité qu'incarnent ces services, qui n'ont aucun caractère économique et sont soumis au contrôle étatique, au sens de la jurisprudence européenne;

le fait que la fourniture de ces services soit réservée, en vertu des articles 2 et 67 de la loi attaquée, aux mutualités n'entame pas la liberté des entreprises d'assurance de proposer des contrats complémentaires aux membres de ces mutualités.

8. ECONOMISCH STRAFRECHT/DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

Dirk Libotte¹²

Rechtspraak/Jurisprudence

Hof van Cassatie 25 oktober 2011

STRAFRECHTELIJKE AANSPRAKELIJKHEID

Rechtspersoon – Wettelijke toerekening – Aansprakelijkheid van de natuurlijke persoon

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Personne morale – Imputatibilité légale – Responsabilité de la personne physique

In het strafrecht bestaan er diverse manieren om uit te maken wie strafrechtelijk aansprakelijk kan worden gesteld indien een misdrijf wordt gepleegd. Eén van deze manieren is de zgn. 'wettelijke toerekening', waarbij de wetgever de aansprakelijke persoon aanduidt, of de categorie van personen aanduidt waarbinnen de strafrechter de voor het misdrijf aansprakelijke persoon dient te zoeken. Voorbeelden hiervan zijn de toerekening aan 'de werkgever', 'de zaakvoerder', 'de koopman', 'de eigenaar', enz. Het bezitten van de in de wet genoemde hoedanigheid is dan een vereiste opdat de dader strafrechtelijk kan worden veroordeeld.

In een arrest van 25 oktober 2011 heeft het Hof van Cassatie beslist dat dergelijke wettelijke toerekening (in casu aan 'de eigenaar of de vruchtgebruiker' van een beschermd monument, die een rechtspersoon was) er niet aan in de weg staat dat de rechter dit misdrijf ook toerekent aan de persoon die in rechte of in feite de ware verantwoordelijke is voor het nakomen van de verplichtingen van de rechtspersoon en door zijn persoonlijk optreden schuld heeft aan het nalaten van de rechtspersoon. deze rechtspraak, indien ze wordt doorgetrokken naar andere gevallen van wettelijke toerekening, heeft tot gevolg dat misdrijven gepleegd in vennootschapsverband, waarbij enkel de rechtspersoon de wettelijk omschreven hoedanigheid heeft, ook kunnen worden

toegerekend aan de natuurlijke persoon die persoonlijk schuld heeft aan het feit dat de rechtspersoon een misdrijf heeft gepleegd. Aldus maakt het Hof van Cassatie in bijzonder ruime marge abstractie van de beperking van de kring van strafrechtelijk aansprakelijke personen die de wetgever eerlang door middel van de wettelijke toerekening heeft willen invoeren.

Kort na de invoering van de strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon hebben het Hof van Cassatie en het Grondwettelijk Hof reeds geoordeeld dat rechtspersonen ook strafbaar konden zijn voor misdrijven waar de wetgever door middel van wettelijke toerekening enkel natuurlijke personen had geviseerd, omdat werd geoordeeld dat de invoering van de strafrechtelijke aansprakelijkheid van de rechtspersoon een impliciete opheffing vormde van de beperking van de aansprakelijkheid tot natuurlijke personen. Met onderhavige uitspraak gaat het Hof van Cassatie echter nog een stap verder, en beperkt het Hof het belang van de door de wetgever voorziene toerekening nog meer.

9. MEDEDINGINGSRECHT EN GEREGULEERDE SECTOREN/DROIT DE LA CONCURRENCE ET SECTEURS RÉGULÉS

Koen Baekelandt¹³

Wetgeving/Législation

Consultatiedocument gepubliceerd op 10 oktober 2011 - Mededeling van de Raad voor de Mededinging betreffende de berekening van geldboeten

MEDEDINGING

Belgisch mededingingsrecht – Restrictieve mededingingspraktijken – Geldboeten – Richtsnoeren CONCURRENCE

Droit belge de la concurrence – Pratiques restrictives – Amendes – Lignes directrices

Op 10 oktober 2011 publiceerde de Raad voor de Mededinging een ontwerp van nieuwe richtsnoeren voor de berekening van geldboeten inzake restrictieve mededingingspraktijken (o.m. kartels en misbruiken van machtspositie). de bedoeling van de richtsnoeren bestaat erin om meer transparantie en meer rechtszekerheid te bieden aan ondernemingen en ondernemingsverenigingen die het voorwerp uitmaken van een onderzoek of van een gemotiveerd verslag van de auditeur waarbij aan de Raad voor de Mededinging wordt gevraagd om een inbreuk op de mededingingsregels vast te stellen.

De Raad zal voor de geldboeten een berekeningsbasis hanteren die in principe wordt gevormd door de totale

^{12.} Advocaat te Brussel.

^{13.} Advocaat te Brussel.